



Assemblée générale

Distr.: Limitée
26 juillet 2004*

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Sixième session
Vienne, 27 septembre-1^{er} octobre 2004

Sûretés

Projet de guide législatif sur les opérations garanties

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| VI. Priorité | 1-97 | 3 |
| A. Remarques générales | 1-97 | 3 |
| 1. Le concept de priorité et son importance | 1-6 | 3 |
| 2. Approches possibles pour déterminer le rang de priorité | 7-17 | 4 |
| a) Priorité en fonction de l'ordre d'inscription | 8-12 | 4 |
| b) Priorité fondée sur la possession ou le contrôle | 13-15 | 6 |
| c) Autres règles de priorité | 16-17 | 7 |
| 3. Champ d'application des règles de priorité | 18-36 | 7 |
| a) Obligations garanties concernées | 19-22 | 8 |
| b) Biens à acquérir | 23-25 | 8 |
| c) Produit | 26-36 | 9 |

* Le présent document est soumis avec deux semaines de retard par rapport au délai prescrit de 10 semaines avant le début de la réunion car il a fallu attendre la fin des consultations.



| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|
| 4. Priorité des sûretés non opposables aux tiers | 37-44 | 11 |
| a) Créanciers chirographaires | 38-41 | 11 |
| b) Créanciers garantis | 42-44 | 12 |
| 5. Priorité des sûretés opposables aux tiers | 45-93 | 12 |
| a) Créanciers chirographaires | 45 | 12 |
| b) Créanciers garantis | 46 | 12 |
| c) Titulaires de sûretés mobilières en garantie du prix d'achat | 47-55 | 12 |
| d) Créanciers judiciaires | 56-61 | 14 |
| e) Acheteurs de biens grevés..... | 62-72 | 16 |
| f) Titulaires de droits de revendication | 73-76 | 19 |
| g) Preneurs à bail | 77-79 | 19 |
| h) Détenteurs d'instruments négociables et de documents négociables..... | 80 | 20 |
| i) Titulaires de droits sur une somme d'argent | 81 | 20 |
| j) Créanciers légaux (privilégiés) | 82-85 | 20 |
| k) Titulaires de droits acquis sur des biens grevés pour leur amélioration ou leur stockage..... | 86-89 | 21 |
| l) Titulaires de sûretés sur des immeubles par destination..... | 90 | 22 |
| m) Donataires | 91 | 22 |
| n) Représentants de l'insolvabilité | 92-93 | 23 |
| 6. Accords de subordination | 94-95 | 23 |
| 7. Pertinence de la priorité avant réalisation | 96-97 | 24 |
| B. Recommandations | | 24 |

VI. Priorité

A. Remarques générales

1. Le concept de priorité et son importance

1. Le terme “sûreté mobilière”, tel qu’il est employé dans le présent Guide, désigne un droit sur un bien consenti à un créancier pour garantir le paiement ou une autre forme d’exécution d’une obligation (autrement dit un droit réel). Le terme “priorité” désigne, quant à lui, la mesure dans laquelle le créancier peut obtenir l’avantage économique de cette sûreté par préférence à d’autres parties faisant valoir un droit sur le même bien (voir A/CN.9/WG.VI/WP.11/Add.1, par. 17 q), définition de “priorité”). Comme on le verra ci-après, parmi ces réclamants concurrents peuvent figurer, entre autres, des créanciers non garantis du constituant, d’autres créanciers garantis, des acheteurs, des vendeurs ou des preneurs du bien, des titulaires de sûretés non conventionnelles sur le bien (telles que des sûretés découlant de jugements ou des sûretés légales) et le représentant de l’insolvabilité dans le cadre de la procédure d’insolvabilité du constituant. Les règles de priorité déterminent le classement des sûretés et autres droits sur les biens grevés et le résultat économique de ce classement. Dans certains cas, l’application des règles de priorités fera qu’une personne prendra le bien libre de créances concurrentes. Les deux cas de figure sont traités dans le présent chapitre.

2. Le concept de priorité est au cœur de tout régime juridique efficace en matière de sûretés mobilières, et c’est pourquoi il est largement admis que des règles de priorité efficaces sont nécessaires pour encourager l’offre de crédit garanti bon marché. Il y a à cela deux raisons principales. La première est que, dans la mesure où les règles de priorité sont claires et aboutissent à des résultats prévisibles, les créanciers garantis potentiels sont à même de déterminer efficacement et avec un degré élevé de certitude, avant d’octroyer un crédit, quel rang de priorité occuperont leurs sûretés par rapport à celles des réclamants concurrents, ce qui réduit leurs risques et a donc un effet positif sur l’offre de crédit garanti et sur le coût de ce crédit. La deuxième raison est qu’en instituant un mécanisme pour le classement des créances, les règles de priorité permettent aux constituants de constituer plus d’une sûreté sur leurs biens et donc de mettre à profit toute la valeur de ceux-ci pour obtenir plus de crédit (ce qui est l’un des grands objectifs de tout régime efficace en matière d’opérations garanties; voir A/CN.9/WG.VI/WP.11/Add.1, par. 31).

3. S’agissant de la première raison indiquée au paragraphe précédent, un créancier ne consent normalement un crédit en se basant sur la valeur d’un bien particulier que s’il peut déterminer préalablement avec un degré élevé de certitude la mesure dans laquelle d’autres créances primeront la sûreté qu’il détient sur ce bien. Pour lui, le plus important est de savoir quel sera son rang en cas de réalisation de la sûreté ou d’insolvabilité du constituant, en particulier lorsqu’il compte sur le bien grevé comme principale ou unique source de remboursement. En cas d’incertitude quant à son rang de priorité au moment de décider s’il va ou non consentir le crédit, il tablera moins sur le bien grevé. Cette incertitude peut l’inciter à relever le coût du crédit pour tenir compte de la valeur inférieure qu’il attribue au bien, voire éventuellement à refuser purement et simplement le crédit.

4. Afin de réduire au minimum cette incertitude, il est important que les lois sur les opérations garanties prévoient des règles de priorité claires conduisant à des résultats prévisibles. Aux yeux des créanciers, l'existence de telles règles de priorité, ainsi que de mécanismes efficaces permettant de déterminer et d'établir le rang de priorité au moment où le crédit est consenti, importe peut-être autant que le contenu des règles elles-mêmes. Un créancier acceptera souvent que certains réclamants concurrents aient un rang de priorité plus élevé, à condition qu'il puisse établir qu'il sera finalement en mesure de tirer du bien grevé une somme suffisante pour obtenir le remboursement de sa créance en cas de défaut de paiement du constituant. Par exemple, un prêteur envisageant d'accorder à un constituant un prêt garanti par une sûreté sur la totalité des biens de ce dernier pourra être disposé à le faire, même s'il se trouve que ces biens sont soumis à diverses sûretés (telle une sûreté en faveur de l'entreposeur qui les stocke pour lui) tant qu'il peut évaluer avec une certitude raisonnable la nature et le montant de ces créances.

5. S'agissant de la deuxième raison indiquée au paragraphe 2 ci-dessus, de nombreuses banques et autres institutions financières sont disposées à accorder un crédit sur la base de sûretés qui ne viennent pas au premier rang mais sont subordonnées à une ou à plusieurs sûretés antérieures, tant qu'elles estiment que les biens du constituant ont une valeur suffisante pour couvrir leurs sûretés et qu'elles peuvent établir clairement la position de deuxième rang de celles-ci. Par exemple, dans les pays qui reconnaissent une sûreté sur l'ensemble des biens (voir A/CN.9/WG.VI/WP.11/Add.1, par. 25), le prêteur B peut être disposé à accorder un crédit à un constituant dont l'ensemble des biens sont grevés par une sûreté en faveur du prêteur A, tant qu'il est convaincu que la valeur desdits biens dépasse suffisamment le montant du prêt garanti par cette sûreté pour qu'il puisse envisager l'octroi supplémentaire d'un crédit. Un tel résultat a plus de chances de se produire dans un pays ayant des règles de priorité claires qui permettent aux créanciers leur rang de priorité avec un degré élevé de certitude. En facilitant la constitution de sûretés multiples sur les mêmes biens, les règles de priorité permettent à un constituant d'optimiser l'utilisation de ses actifs pour obtenir un crédit.

6. Il importe de noter que, quelle que soit la règle de priorité en vigueur dans un État, elle ne jouera que dans la mesure où les règles de conflit de lois applicables l'admettent. Cette question est examinée au chapitre X (voir A/CN.9/WG.VI/WP.14/Add.4, par. 10 à 18).

2. Approches possibles pour déterminer le rang de priorité

7. Il y a diverses approches possibles pour déterminer le rang de priorité. Il importe de noter que plusieurs d'entre elles peuvent coexister dans le même système juridique dans la mesure où elles peuvent s'appliquer à des types de conflits de priorité différents.

a) Priorité en fonction de l'ordre d'inscription

8. Comme il a été dit plus haut (voir par. 2 à 5), pour promouvoir efficacement l'offre de crédit bon marché, il est important d'avoir des règles de priorité permettant aux créanciers de déterminer leur rang de priorité avec le plus haut degré de certitude au moment où ils octroient un crédit et aux constituants de mettre à profit toute la valeur de leurs biens pour obtenir du crédit. Comme le montre le chapitre V (voir A/CN.9/WG.VI/WP.14, par. 19 à 23), l'un des meilleurs moyens

d'apporter une telle certitude, du moins dans le cas des sûretés mobilières sans dépossession, est de recourir à un système public d'inscription.

9. Dans de nombreux pays où existe un système d'inscription fiable, le rang de priorité est déterminé en fonction de l'ordre d'inscription, la préférence étant donnée au créancier ayant le premier pris inscription (ce que l'on appelle souvent la "règle de la priorité en fonction de l'ordre d'inscription"). Dans certains pays, cette règle s'applique même si une ou plusieurs des conditions requises pour la constitution d'une sûreté n'étaient pas remplies au moment de l'inscription, ce qui évite à un créancier d'avoir à consulter de nouveau le système d'inscription une fois qu'il a été satisfait à toutes les conditions pour la constitution de ses sûretés. Cette règle donne au créancier la certitude qu'une fois un avis de sûreté mobilière déposé, aucune autre inscription ne primera sa sûreté. Les autres créanciers existants ou potentiels sont également protégés, car l'inscription leur indique que des sûretés existent ou peuvent exister, et ils peuvent alors prendre des dispositions pour se protéger (par exemple en demandant des garanties personnelles ou des sûretés de second rang sur le même bien ou des sûretés de premier rang sur d'autres biens). Nonobstant ce qui précède, des exceptions limitées à la règle de la priorité en fonction de l'ordre d'inscription peuvent être appropriées, comme dans le cas des sûretés en garantie du prix d'achat (examinées à la section 5 c) ci-dessous), ou dans celui des créanciers prioritaires en vertu de la loi (par exemple, les créanciers privilégiés (évoqués à la section 5 j) ci-dessous).

10. La législation de certains pays prévoit que, tant que l'inscription est effectuée dans un certain "délai de grâce" à compter de la date de constitution de la sûreté, le rang de priorité sera fonction de la date de constitution et non de la date d'inscription. Ainsi, une sûreté constituée en premier, mais inscrite en second, peut primer une sûreté constituée en second mais inscrite en premier, à condition d'avoir été inscrite avant l'expiration du délai de grâce applicable. De ce fait, tant que le délai de grâce continue à courir, la date d'inscription n'est pas une indication fiable de rang de priorité d'un créancier, et il y a une grande incertitude qui n'existe pas. Afin d'éviter de compromettre l'avantage de la certitude apportée par la règle de la priorité en fonction de l'ordre d'inscription, certains pays n'autorisent les délais de grâce que dans de rares cas, tels que i) celui des sûretés en garantie du prix d'achat de matériel (voir par. 53 ci-dessous), ii) celui où les circonstances sont telles que l'inscription avant la constitution ou en même temps que celle-ci n'est pas possible pour des raisons logistiques, ou iii) celui dans lequel le délai entre constitution et inscription ne peut être réduit au minimum par le recours à l'inscription électronique ou à d'autres techniques d'inscription.

11. Dans de nombreux systèmes juridiques, la fixation du rang de priorité en fonction de la date d'inscription est valable même si le créancier a acquis sa sûreté en sachant pertinemment qu'il existait une sûreté non inscrite. Cette règle repose généralement sur la théorie selon laquelle des restrictions fondées sur une telle connaissance nécessitent, pour établir celle-ci, des investigations de nature subjective, ce qui est particulièrement difficile dans le cas de sociétés et autres personnes morales. Il en résulte que les règles de priorités qui dépendent de la connaissance des inscriptions peuvent rendre celles-ci sujettes à contestation et que le règlement des conflits se trouve compliqué, ce qui diminue la certitude quant au rang de priorité des créanciers garantis et réduit donc l'efficacité du système. Pas plus que dans le cas des délais de grâce, cette approche n'est injuste pour les

créanciers garantis, puisqu'ils peuvent toujours se protéger en prenant inscription rapidement.

12. De nombreux systèmes juridiques ont adopté une exception à la règle du premier inscrit lorsque l'inscription se fait sur un registre des titres de propriété ou sur un registre de certificats de propriété. Une sûreté inscrite dans un de ces systèmes se voit souvent accorder la priorité sur un avis inscrit antérieurement dans un registre général des sûretés, de manière que les acheteurs des biens puissent se fier entièrement au registre pour évaluer la qualité du titre qu'ils acquièrent.

b) Priorité fondée sur la possession ou le contrôle

13. Comme on l'a vu aux chapitres III et V (voir A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.1, par. 5 à 14, et A/CN.9/WG.VI/WP.14, par. 7 à 9), les sûretés mobilières avec dépossession sont traditionnellement un élément important des législations sur les opérations garanties de la plupart des pays. C'est pourquoi, même dans certains pays appliquant la règle de la priorité en fonction de l'ordre d'inscription, la priorité peut aussi être établie en fonction de la date à laquelle le créancier a obtenu la possession ou le contrôle du bien grevé, sans aucune condition d'inscription (voir A/CN.9/WG.VI/WP.11/Add.1, par. 17 bb), définition de "contrôle"). Dans ces systèmes, la priorité est souvent donnée au créancier qui le premier soit a déposé un avis de sûreté auprès du système d'inscription soit a obtenu une sûreté par prise de possession ou de contrôle. Toutefois, du fait que, souvent, la possession ou le contrôle n'est pas un acte public, le titulaire de sûretés rendues opposables aux tiers par la possession ou le contrôle, dans de nombreux systèmes juridiques, aura la charge d'établir avec précision quand il a obtenu la possession ou le contrôle.

14. Pour certains types de biens grevés (par exemple des instruments négociables tels que des valeurs mobilières constatées par un certificat, ou des documents négociables tels que des connaissements ou des récépissés d'entrepôt), les créanciers exigent souvent la possession ou le contrôle afin d'empêcher le constituant d'accomplir des actes de disposition interdits. D'après les lois de nombreux pays, la priorité d'une sûreté constituée sur des biens de ce type peut être établie par la possession, par le contrôle ou par l'inscription. Toutefois, une sûreté rendue opposable aux tiers par possession ou contrôle prime généralement une sûreté rendue opposable aux tiers uniquement par inscription, même si l'inscription est intervenue en premier. Ce résultat est conforme aux attentes des parties dans le cas d'instruments négociables et de documents négociables, car les droits sur de tels biens sont traditionnellement transférés par la possession.

15. Dans les systèmes juridiques dans lesquels la priorité d'une sûreté peut être établie par plusieurs méthodes (par exemple par inscription, possession ou contrôle), la question se pose de savoir si un créancier garanti qui a initialement établi sa priorité par une méthode devrait être autorisé à changer de méthode sans perdre son rang de priorité initial à l'égard du bien grevé. En principe, rien ne s'y oppose, à condition qu'il n'y ait pas de solution de continuité au niveau de l'inscription, de la possession ou du contrôle, de sorte que la sûreté soit à tout moment soumise à une méthode ou à une autre. Ainsi, dans le cas où la loi prévoit à la fois l'opposabilité aux tiers par l'inscription ou la possession, si une sûreté sur un bien est rendue opposable par l'inscription et que le créancier garanti obtient ensuite la possession du bien alors que l'inscription est encore efficace, la sûreté reste opposable aux tiers et la priorité remonte à la date de l'inscription. En revanche, si le créancier garanti

obtient la possession du bien après l'inscription alors que celle-ci est devenue caduque parce que le délai a expiré ou pour une autre raison, la priorité de la sûreté devrait être déterminée à compter de la date de l'obtention de la possession.

c) Autres règles de priorité

16. Dans les systèmes juridiques qui n'ont pas de système d'inscription fiable, voire pas de système d'inscription, aussi bien l'opposabilité d'une sûreté aux tiers que la priorité sont souvent fonction de la date de constitution de la sûreté (autre forme de règle fondée sur la chronologie). Bien que les sûretés sans dépossession y soient autorisées (souvent sous la forme d'une réserve de propriété ou d'un transfert de propriété à titre de sûreté), les créanciers, pour savoir s'il existe ou non des sûretés concurrentes, s'en remettent généralement aux dires du constituant ou aux informations disponibles sur le marché. Faute de système permettant de déterminer le rang des créanciers ayant des sûretés sur le même bien, il est difficile ou impossible pour le constituant de constituer plus d'une sûreté sur le même bien et par conséquent de mettre pleinement à profit la valeur de ses biens pour obtenir un crédit garanti (voir par. 2 et 5 ci-dessus).

17. Certains systèmes juridiques ont adopté une règle de priorité spéciale pour certains types de biens grevés. Dans certains d'entre eux, par exemple, l'opposabilité aux tiers d'une sûreté constituée sur des créances de sommes d'argent et les revendications concurrentes sur ces créances sont fonction de la date à laquelle les débiteurs desdites créances ("les débiteurs du compte") reçoivent notification de l'existence de la sûreté. Toutefois, ce système n'est pas propice à la promotion du crédit garanti bon marché, pour un certain nombre de raisons. Premièrement, il ne permet pas au créancier de déterminer, avec un degré de certitude suffisant, au moment où celui-ci consent le crédit, s'il existe ou non des sûretés concurrentes sur les créances de sommes d'argent. Deuxièmement, il ne fournit pas de moyen efficace d'obtenir des sûretés sur des créances de sommes d'argent futures, car la notification de telles créances aux débiteurs du compte n'est pas possible au moment de l'octroi initial du crédit, et elle doit donc leur être adressée à mesure que naissent lesdites créances. Troisièmement, en cas de pluralité de débiteurs du compte, la notification peut être coûteuse. Quatrièmement, de nombreux constituants ne tiennent peut-être pas à ce que leurs clients soient avisés directement de l'existence d'une sûreté sur leurs créances de sommes d'argent.

3. Champ d'application des règles de priorité

18. Étant donné l'importance des règles de priorité, un régime d'opérations garanties devrait incorporer un ensemble de règles de priorité de portée étendue, couvrant un large éventail d'obligations garanties et de biens grevés existants et futurs, et fournissant les moyens de résoudre des conflits de priorités entre une grande diversité de réclamants concurrents (aussi bien titulaires de sûretés conventionnelles que non conventionnelles). Comme il a été noté au paragraphe 1 ci-dessus, un ensemble complet de règles de priorité sert non seulement à classer les créances concurrentes sur le même bien, mais détermine aussi quand une personne peut prendre un bien libre des créances de tous les autres réclamants concurrents.

a) Obligations garanties concernées

19. Pour pouvoir déterminer le montant du crédit à consentir et les conditions pertinentes, il faut qu'un créancier garanti puisse savoir, au moment de la conclusion de l'opération garantie, quelle part du montant de sa créance se verra accorder la priorité.

20. Certains systèmes juridiques limitent cette priorité au montant de la créance existant à la date de la constitution de la sûreté. L'avantage de cette solution est que le rang de la créance peut ainsi (sans que ce soit toutefois automatique) correspondre aux attentes des parties à ce moment-là. Son inconvénient est qu'elle exige des créanciers une diligence accrue (il faudra par exemple rechercher les nouvelles inscriptions) ainsi que des accords et des inscriptions supplémentaires pour les sommes avancées par la suite. Cela est particulièrement problématique, car l'un des moyens les plus efficaces de consentir un crédit garanti est de le faire sous la forme de crédit renouvelable, puisque c'est ce type de crédit qui correspond le mieux aux besoins de financement du constituant (voir exemple 2 dans les documents A/CN.9/WG.VI/WP.11/Add.1, par. 23 à 25, et Add.2, par. 7). On peut résoudre ce problème en accordant aux avances futures la même priorité qu'aux avances faites lors de la constitution initiale de la sûreté. Dans le cas d'un crédit consenti dans le cadre de contrats prévoyant des livraisons ou prestations échelonnées de biens ou de services, la solution consiste à considérer que la totalité de la créance prend naissance au moment de la signature du contrat et non à chaque livraison ou prestation de biens ou de services.

21. D'autres systèmes limitent la priorité au montant maximum spécifié dans l'avis inscrit dans un registre public concernant une sûreté pour éviter que tous les biens du constituant soient grevés au profit d'un seul créancier, ce qui aurait pour effet de décourager les créanciers suivants d'octroyer par la suite un crédit au constituant (voir A/CN.9/WG.VI/ WP.14, par. 38).

22. D'autres systèmes juridiques encore accordent la priorité à tous les crédits, y compris aux avances faites après la constitution de la sûreté, et pour toutes les obligations conditionnelles qui peuvent naître après la constitution de la sûreté, sans qu'il soit nécessaire de spécifier un montant maximum. Dans ces systèmes, une sûreté peut porter sur toutes les obligations monétaires et non monétaires garanties dues au créancier garanti et garanties par la sûreté, y compris le principal, les coûts, l'intérêt et les frais, et y compris les obligations d'exécution et autres obligations conditionnelles. La priorité n'est pas affectée par la date à laquelle une avance ou une autre obligation garantie par la sûreté est faite ou contractée (c'est-à-dire qu'une sûreté peut garantir des avances futures dans le cadre d'un crédit avec le même rang de priorité que les avances faites au moment où la sûreté est constituée).

b) Biens à acquérir

23. Comme il est indiqué de façon plus détaillée au chapitre IV (voir A/CN.9/WG.VI/WP.11/Add.2, par. 16 à 18), une sûreté peut, dans certains systèmes juridiques, être créée sur des biens que le constituant pourra acquérir à l'avenir. Il l'obtiendra alors automatiquement au moment où il acquerra les biens en question, sans avoir à prendre des mesures supplémentaires. Les coûts liés à l'octroi d'une sûreté sont ainsi réduits au minimum et les attentes des parties sont satisfaites. Cette pratique est particulièrement importante pour les stocks, qui sont acquis en

permanence pour être revendus, pour les créances, qui sont recouvrées et naissent en permanence (voir exemple 2 dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.11/Add.1, par. 23 à 25) et pour le matériel qui est remplacé dans le cours normal des affaires du constituant.

24. Avec l'octroi de sûretés sur des biens à acquérir se pose la question de savoir si la priorité doit être fonction de la date de constitution initiale (par exemple la date à laquelle la sûreté devient opposable aux tiers) ou de la date d'acquisition des biens par le constituant. Cette question est réglée différemment selon les systèmes juridiques. Certains adoptent une solution différente selon le statut du créancier réclamant un droit de préférence (la date de constitution de la sûreté étant retenue pour le classement par rapport aux autres créanciers titulaires d'une sûreté conventionnelle, et la date d'acquisition des biens pour le classement par rapport à tous les autres créanciers). Il est généralement admis que le moyen le plus efficace de promouvoir l'offre de crédit garanti bon marché est de retenir, pour déterminer le rang de priorité, la date de constitution initiale de la sûreté plutôt que celle à laquelle le constituant acquiert des droits sur les biens (voir, par exemple, l'article 8-2 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances).

25. Les régimes efficaces en matière d'opérations garanties précisent qu'une sûreté sur des biens que le constituant acquerra dans l'avenir a le même rang de priorité qu'une sûreté sur des biens qu'il détient ou qui existent au moment où la sûreté est initialement rendue opposable aux tiers.

c) **Produit**

26. Si le créancier détient une sûreté sur le produit et les fruits civils du bien grevé initialement, la question est de savoir quel sera le rang de cette sûreté par rapport à celles d'autres réclameurs concurrents. Peuvent figurer parmi ces derniers, entre autres, un autre créancier du constituant titulaire d'une sûreté sur le produit et un créancier du constituant qui a obtenu une sûreté judiciaire sur le produit ou la saisie de ce dernier (pour une définition de ce qui constitue le produit, voir A/CN.9/WG.VI/WP.11/Add.2, par. 30 à 34).

27. Un bien constituant un produit pour un créancier garanti peut constituer un bien initialement grevé pour un autre créancier garanti. Par exemple, le créancier A peut détenir une sûreté sur l'ensemble des créances du constituant au titre de sa sûreté sur la totalité de ses stocks existants et futurs et sur le produit résultant de leur vente ou de leur disposition d'une autre manière, et le créancier B peut détenir une sûreté sur la totalité des créances existantes et futures du constituant à titre de garantie initiale. Si, par la suite, le constituant vend à crédit les stocks sur lesquels le créancier A détient une sûreté, les deux créanciers ont une sûreté sur la créance née de la vente: le créancier A sur la créance en tant que produit des stocks grevés et le créancier B sur la créance en tant que bien initialement grevé.

28. Un régime des sûretés complet doit régler plusieurs questions en ce qui concerne les créances concurrentes des créanciers garantis mentionnés ci-dessus. L'une est de savoir si la sûreté du créancier A sur la créance en tant que produit des stocks est opposable non seulement au constituant, mais aussi aux réclameurs concurrents. La réponse doit être positive dans la plupart des cas, faute de quoi la valeur des biens initialement grevés (c'est-à-dire les stocks) serait en grande partie illusoire. Les sûretés n'apportent plus de sécurité économique à un créancier garanti

que lorsqu'elles lui donnent le droit d'affecter la valeur économique du bien grevé à son obligation garantie avant les autres réclamants concurrents. Dès que les stocks, dans notre exemple, sont vendus, leur valeur économique est, du point de vue du créancier, incorporée dans les créances ou tout autre produit résultant de la vente et devrait donc, en premier lieu, être mise à la disposition du créancier A.

29. Une deuxième question est de savoir dans quelle mesure le droit sur le produit s'étend au produit du produit, par exemple si un créancier détenant une sûreté sur des créances de sommes d'argent en tant que produit de stocks aurait aussi une sûreté sur l'argent reçu lorsque lesdites créances sont recouvrées par le constituant. La réponse à cette question doit également être positive dans la plupart des cas, car une règle contraire permettrait facilement au constituant de compromettre le droit du créancier garanti sur le produit.

30. Une troisième question est de savoir si le droit sur le produit s'étend uniquement au produit identifiable (par exemple si une sûreté sur le produit consistant en argent est éteinte lorsque l'argent est mêlé à d'autres fonds dans un compte bancaire). Pour cette question, de nombreux systèmes juridiques ont adopté diverses règles de "traçage" pour déterminer quand des fonds déposés sur un compte bancaire peuvent être dûment considérés comme identifiables en tant que produit d'une sûreté.

31. Les considérations qui ont conduit certains pays à exiger l'inscription ou un autre acte pour qu'une sûreté sur un bien particulier soit opposable aux tiers ont également conduit certains d'entre eux à exiger un acte supplémentaire pour que la sûreté sur le produit d'un tel bien le soit.

32. Dans certains cas, l'acte supplémentaire est une inscription concernant le produit, dans d'autres c'est un acte différent (comme la possession dans le cas d'un instrument négociable). Lorsqu'un acte supplémentaire est exigé, le régime juridique devrait prévoir un délai après l'opération générant le produit pendant lequel le créancier peut accomplir cet acte sans perdre sa priorité sur le produit.

33. Bien qu'il soit très important de déterminer si un acte supplémentaire est nécessaire pour qu'une sûreté sur le produit soit opposable aux tiers, une telle détermination ne suffit pas à elle seule à régler la question de la hiérarchie des droits sur le produit du détenteur d'une telle sûreté et des autres créanciers. Des règles de priorité sont nécessaires pour déterminer si c'est le créancier garanti qui prime les réclamants concurrents.

34. Ces règles peuvent varier selon la nature du réclamant concurrent. Par exemple, lorsque le réclamant concurrent est un autre créancier garanti, les règles de priorité relatives au produit du bien initialement grevé peuvent se déduire de celles qui s'appliquent à ce bien et des principes dont elles procèdent. Dans un système juridique où, pour un bien donné, c'est la première sûreté ayant fait l'objet d'une inscription qui prime les sûretés concurrentes, on pourrait appliquer la même règle pour déterminer la priorité lorsque le bien initialement grevé a été transféré et que le créancier garanti se prévaut d'une sûreté sur le produit. Si la sûreté sur le bien initialement grevé a fait l'objet d'une inscription avant la sûreté du réclamant concurrent sur le produit, c'est elle qui pourrait avoir la priorité.

35. Dans les cas où l'ordre de priorité de sûretés concurrentes sur le bien initialement grevé n'est pas déterminé par l'ordre d'inscription (par exemple lorsque

des sûreté en garantie du prix d'achat bénéficient d'un superprivilège), il faudra déterminer séparément la règle de priorité devant s'appliquer au produit de ce bien.

36. La priorité peut aussi dépendre d'autres facteurs lorsque le réclamant concurrent est un créancier judiciaire (voir par. 56 à 61) ou un représentant de l'insolvabilité (voir par. 92 et 93).

4. Priorité des sûretés non opposables aux tiers

37. Comme on l'a vu plus haut (par. 18), un régime efficace d'opérations garanties devrait avoir des règles pour déterminer les priorités relatives d'un créancier garanti et d'un large éventail de réclamants concurrents. Les résultats peuvent différer selon que les sûretés concernées sont ou non opposables aux tiers. Celles qui le sont bénéficient généralement du niveau de protection le plus élevé, mais celles qui ne le sont pas peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, recevoir un certain degré de protection.

a) Créanciers chirographaires

38. Le constituant contracte souvent des dettes non garanties par des sûretés sur des biens du débiteur. En fait, ces créances générales non garanties représentent souvent la majeure partie de ses engagements non réglés.

39. Il est généralement admis que la priorité donnée aux créanciers garantis sur les créanciers chirographaires est nécessaire pour promouvoir l'offre de crédits garantis, et qu'un créancier garanti devrait donc avoir le droit d'obtenir la valeur économique de ses sûretés par préférence aux créances d'autres créanciers du constituant qui n'ont pas de sûreté sur les biens de ce dernier. Les créanciers chirographaires peuvent prendre d'autres mesures pour protéger leurs intérêts, par exemple suivre l'état des crédits, demander des intérêts de retard ou obtenir une décision judiciaire concernant leurs créances (voir à ce sujet la section 5 d) ci-dessous), en cas de non-paiement. En outre, si le constituant obtient un crédit garanti, il peut accroître le fonds de roulement, ce dont profitent souvent les créanciers chirographaires, car la probabilité de remboursement de leurs créances non garanties augmente. En fait, les avances accordées au titre d'un crédit permanent (voir A/CN.9/WG.VI/WP.11/Add.1, par. 23 à 25) sont souvent la source à partir de laquelle une entreprise paie ses créanciers chirographaires dans le cours normal de ses affaires.

40. Par conséquent, une caractéristique essentielle d'un régime efficace en matière de crédit garanti est que les créances assorties de sûretés, obtenues régulièrement, priment les créances ordinaires non garanties. Malgré cela, certains systèmes juridiques ont adopté une exception à ce principe dans le cas d'une sûreté portant sur la totalité des biens (voir A/CN.9/WG.VI/WP.11/Add.2, par. 23 à 25).

41. Une autre question qui se pose est de savoir si une sûreté devrait se voir accorder la priorité sur un crédit non garanti même si elle n'est pas devenue opposable aux tiers. Dans certains systèmes juridiques, la réponse à cette question dépend du point de savoir si la sûreté est réalisée dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité engagée par ou contre le constituant. Si c'est le cas, le représentant de l'insolvabilité peut être habilité à invalider les sûretés qui ne sont pas devenues opposables aux tiers, et si elles sont invalidées, les obligations qu'elles garantissent seront traitées comme des créances non garanties. D'un autre côté, une sûreté non

opposable aux tiers peut néanmoins être opposable au constituant et être réalisée contre lui par le créancier garanti en dehors de la procédure d'insolvabilité du constituant.

b) Créanciers garantis

42. Comme on l'a vu plus haut (par. 2 et 5), de nombreux systèmes juridiques autorisent le constituant à consentir plusieurs sûretés sur un même bien, les rangs de ces sûretés étant fondés sur la règle de priorité (premier à prendre inscription ou autre règle) en vigueur dans ce système ou sur l'accord des créanciers (voir par. 94 et 95). Le fait d'autoriser de cette manière des sûretés multiples sur le même bien permet au constituant d'utiliser la valeur intrinsèque de son bien pour obtenir un crédit de plusieurs sources, en ouvrant ce faisant le potentiel d'emprunt maximum du bien.

43. Les régimes d'opérations garanties qui font une distinction entre une sûreté opposable aux tiers et une sûreté qui ne l'est pas prévoient généralement aussi que, même si les deux sûretés sont opposables au constituant, celle qui est opposable aux tiers prime celle qui ne l'est pas, indépendamment de l'ordre dans lequel elles ont été constituées. Soutenir une autre position ferait perdre son sens au concept d'opposabilité aux tiers.

44. D'un autre côté, si les deux sûretés sont inopposables aux tiers mais sont opposables au constituant, la priorité est déterminée par l'ordre dans lequel elles ont été constituées.

5. Priorité des sûretés opposables aux tiers

a) Créanciers chirographaires

45. Comme on l'a vu ci-dessus (voir par. 38 à 41), un principe fondamental de la loi sur les opérations garanties de nombreux systèmes juridiques est qu'une sûreté opposable aux tiers est opposable aux créanciers chirographaires du constituant.

b) Créanciers garantis

46. Dans de nombreux systèmes juridiques, entre deux sûretés portant sur le même bien grevé qui sont opposables aux tiers, sous réserve des exceptions limitées examinées à la section 5 c) ci-dessous, le rang de priorité est déterminé par l'ordre dans lequel ont été respectivement effectuées les formalités destinées à assurer leur opposabilité aux tiers, même si une ou plusieurs des conditions de constitution d'une sûreté n'étaient pas remplies à ce moment là.

c) Titulaires de sûretés mobilières en garantie du prix d'achat

47. Le plus souvent, le constituant acquiert ses biens par l'achat. Dans certaines situations, l'achat s'effectue grâce à un crédit consenti par le vendeur ou à un financement d'un prêteur, et il est garanti dans chaque cas par des sûretés sur les biens en question. Ce type de financement est appelé "financement du prix d'achat" et les sûretés qui le garantissent sont désignées par l'expression "sûretés réelles mobilières en garantie du prix d'achat" (voir A/CN.9/WG.VI/WP.11/Add.1, par. 17 b) et 19 à 22, et A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.1, par. 35 à 45). Dans ces

situations, il faut examiner la priorité de ces sûretés en garantie du prix d'achat par rapport aux sûretés sur les mêmes biens détenus par d'autres parties.

48. Reconnaissant que le financement du prix d'achat est un moyen efficace de fournir aux entreprises les capitaux dont elles ont besoin pour acquérir des biens particuliers, de nombreux systèmes juridiques disposent que les détenteurs de sûretés en garantie du prix d'achat priment les autres créanciers (y compris ceux qui ont inscrit avant eux une sûreté sur les biens) pour ce qui est des biens acquis avec le produit de ce financement, à condition qu'un avis concernant la sûreté en garantie du prix d'achat soit déposé dans un délai approprié (un "délai de grâce" pouvant être accordé pour certaines catégories de biens).

49. Dans ces systèmes, l'attribution de ce rang plus élevé (parfois appelé "superprivilège") est une exception importante à la règle du classement en fonction de l'ordre d'inscription examinée à la section 2 a) ci-dessus, et nécessaire pour promouvoir l'offre de financement du prix d'achat. Les entreprises, pour obtenir un tel financement, consentent souvent des sûretés sur la totalité ou sur une partie de leurs stocks et de leur matériel existants et futurs. Dans ce cas, si les sûretés en garantie du prix d'achat ne bénéficiaient pas d'un rang plus élevé, les personnes octroyant ce genre de financement ne pourraient guère se fier à leurs sûretés sur les biens achetés, car elles seraient primées par des sécurités existantes sur les mêmes biens. Dans l'exemple 1 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.11/Add.1, par. 19 à 22), le vendeur A, le prêteur A et le bailleur A hésiteraient tous trois à fournir un financement si leurs sûretés sur les biens financés étaient primées par les sûretés existantes du prêteur B dans l'exemple 2 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.11/Add.1, par. 25).

50. L'attribution d'un rang plus élevé aux sûretés en garantie du prix d'achat n'est généralement pas considérée comme préjudiciable aux autres créanciers du constituant, car le financement du prix d'achat, loin de réduire la masse des biens (c'est-à-dire l'actif net ou la valeur nette) de ce dernier, y ajoute au contraire les nouveaux biens achetés. Ainsi, dans l'exemple 2, la position du prêteur B n'est pas affaiblie par une opération de financement du prix d'achat de stocks, car il conserve tous ses biens grevés, auxquels s'ajoute une sûreté d'un rang inférieur à la sûreté en garantie du prix d'achat sur les nouveaux biens financés par cette opération.

51. Afin de promouvoir l'offre de financement du prix d'achat sans décourager le crédit ordinaire garanti, il est important que le rang de priorité plus élevé accordé aux sûretés en garantie du prix d'achat ne s'applique qu'aux biens acquis à l'aide de ce financement et non à d'autres biens du constituant.

52. Dans certains systèmes juridiques, les sûretés en garantie du prix d'achat ne sont pas soumises à inscription (au motif notamment que les vendeurs sont probablement des parties peu averties qui ne devraient pas en principe inscrire leur sûreté ou consulter le registre). En revanche, dans d'autres systèmes, elles le sont pour éviter que d'autres créanciers ne comptent à tort sur des biens grevés de ce type de sûretés (voir A/CN.9/WG.VI/WP.14, par. 56 et 57).

53. Pour un créancier concurrent, il serait avantageux d'exiger que soit déposé un avis au moment où la sûreté en garantie du prix d'achat est constituée. Ainsi, tout créancier pourrait faire une recherche dans le système d'inscription et, ce faisant, déterminer avec certitude si des biens existants du constituant font l'objet, au moment de la recherche, d'une telle sûreté. Toutefois, afin de faciliter le

financement immédiat dans les secteurs des ventes et du crédit-bail, certains systèmes prévoient un délai de grâce pour l'inscription des sûretés en garantie du prix d'achat lorsque celles-ci sont constituées sur du matériel. Pour concilier au mieux les intérêts de chacun, ce délai doit être suffisamment long pour que l'obligation d'inscription ne soit pas trop lourde pour ceux qui financent le prix d'achat, mais suffisamment court pour que d'autres créanciers garantis n'aient pas à attendre longtemps avant de pouvoir consulter le registre et déterminer s'il y a des sûretés concurrentes.

54. En règle générale, ce délai de grâce ne s'applique pas à l'inscription des sûretés en garantie du prix d'achat de stocks. Au lieu de cela, pour obtenir un superprivilège sur les stocks, le détenteur d'une sûreté de ce type doit, dans certains systèmes juridiques, non seulement inscrire celle-ci mais également en notifier l'existence à d'autres créanciers garantis existants avant que le constituant prenne possession des biens. Cette notification se fait généralement en une seule fois, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrangement de financement du prix d'achat, plutôt qu'à l'occasion de chaque achat de biens financés par celui qui octroie ce financement. Cette obligation de notification se justifie par le fait que les fournisseurs de crédit sur stocks devraient être avisés de la constitution de la sûreté afin de ne pas accorder d'autres prêts sur la base des stocks existants du débiteur en croyant à tort qu'ils bénéficieraient d'un droit de préférence sur ces stocks. Sans cette obligation, ils devraient, pour éviter toute méprise, vérifier le registre tous les jours avant d'octroyer une nouvelle avance sur stocks pour s'assurer qu'aucune sûreté en garantie du prix d'achat n'est revendiquée sur ces mêmes stocks (ce qui pourrait accroître considérablement le coût de ce type de financement). Cette vérification quotidienne est du reste insuffisante si un délai de grâce était accordé pour l'inscription de ces sûretés.

55. Une question importante à trancher lors de l'instauration d'une règle concernant le superprivilège pour le financement du prix d'achat est de savoir si ce superprivilège devrait être accordé uniquement aux vendeurs des biens ou également aux banques et à d'autres prêteurs qui financent l'acquisition de ces biens. Les arguments en faveur d'une limitation du superprivilège aux vendeurs sont généralement historiques, à savoir que le crédit fournisseur (par exemple sous la forme d'une clause de réserve de propriété) a été conçu pour remplacer efficacement et à moindre frais le financement bancaire. Un des principaux arguments en faveur de l'octroi du superprivilège aux banques et à d'autres prêteurs est que cette égalité de traitement renforce la concurrence, qui à son tour devrait avoir un effet positif sur l'offre de crédit et le coût du crédit.

d) Créanciers judiciaires

56. De nombreux systèmes prévoient qu'un créancier chirographaire ordinaire qui a obtenu une décision judiciaire concernant sa créance et a pris les mesures prescrites par la loi pour faire exécuter la décision (telles que la saisie de certains biens ou l'enregistrement de la décision) a l'équivalent d'une sûreté sur lesdits biens. Cette sûreté a pour effet de donner aux créanciers judiciaires priorité sur les créanciers chirographaires ordinaires du constituant en ce qui concerne ce bien.

57. Les créanciers judiciaires se voient accorder cette priorité sur les autres créanciers chirographaires en reconnaissance des dispositions juridiques qu'ils ont prises pour recouvrer leurs créances, ce qui n'est pas injuste pour ces autres

créanciers, car ceux-ci ont également le droit d'obtenir une décision judiciaire concernant leurs créances. Toutefois, pour ne pas donner un pouvoir excessif aux créanciers judiciaires dans les systèmes juridiques où un seul créancier peut demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, les lois sur l'insolvabilité prévoient que les sûretés créées par décision judiciaire prise pendant une période spécifiée antérieure à la procédure peuvent être annulées par le représentant de l'insolvabilité.

58. Lorsqu'un créancier judiciaire se voit attribuer l'équivalent d'une sûreté, un créancier existant qui détient une sûreté conventionnelle antérieure sur certains biens aurait intérêt à veiller à ce que sa sûreté conserve la priorité sur la sûreté obtenue par jugement, en particulier lorsqu'il s'agit de biens sur lesquels il s'est déjà fondé pour octroyer un crédit. De son côté, le créancier judiciaire a intérêt à obtenir la priorité concernant les biens qui ont une valeur suffisante pour constituer une source de remboursement de sa créance.

59. De nombreux systèmes juridiques qui ont un système d'inscription classent les sûretés en fonction du moment de leur inscription, ce qui signifie qu'une sûreté conventionnelle sur un bien inscrite antérieurement primera une sûreté judiciaire subséquente sur le même bien. Inversement, une sûreté conventionnelle sur le bien après qu'un créancier a obtenu, sous une forme ou une autre, une sûreté judiciaire donnera lieu à une sûreté de rang inférieur à la sûreté judiciaire existante. En général, les créanciers acceptent cette approche à condition que la sûreté judiciaire fasse l'objet d'une publicité suffisante pour qu'ils puissent en être informés comme il convient et prennent en compte son existence dans leur décision d'octroyer un crédit.

60. Cette règle admet généralement une exception lorsqu'elle s'applique aux avances futures (examinées de façon plus détaillée à la section 3 a) ci-dessus). Si, habituellement, une sûreté inscrite antérieurement prime une sûreté judiciaire pour ce qui est des crédits consentis avant la date où la sûreté judiciaire prend effet, ce n'est pas le cas, en général, pour ce qui est des crédits consentis après cette date (à moins qu'ils n'aient été promis avant). Ainsi, dans l'exemple 2 (voir A/CN.9/WP.VI/WP.11/Add.1, par. 25), le prêteur B accorde des prêts à ABC, qui sont garantis par l'ensemble des créances de sommes d'argent et les stocks existants et futurs de cette entreprise. Si un créancier chirographaire obtient une décision judiciaire contre ABC et se voit ainsi accorder une sûreté sur les stocks de l'entreprise, la sûreté du prêteur B sur les stocks aura la priorité sur la sûreté judiciaire pour ce qui est des prêts que le prêteur B a consentis aussi bien avant la date où le jugement a pris effet que pendant une période spécifiée ultérieure à cette date. Toutefois, la sûreté judiciaire aura la priorité pour ce qui est de tous prêts supplémentaires consentis par le prêteur B après la période spécifiée (à moins que le prêteur B se soit engagé, avant la date d'effet du jugement, à accorder ces prêts supplémentaires).

61. Pour éviter que les créanciers garantis existants ne consentent des avances supplémentaires fondées sur la valeur de biens soumis à des sûretés judiciaires, il faudrait un mécanisme pour les aviser de l'existence de ces sûretés. Dans de nombreux pays où existe un système d'inscription, on soumet à cette fin les sûretés à inscription. En l'absence de système d'inscription, ou si les sûretés judiciaires n'y sont pas soumises, le créancier judiciaire pourrait être tenu d'adresser notification de la décision aux créanciers garantis existants. En outre, la loi peut prévoir que la

priorité de ces derniers est maintenue pendant une certaine période (par exemple de 45 à 60 jours) après l'inscription de la sûreté (ou après que le créancier a reçu notification) de sorte que le créancier peut prendre des mesures pour protéger ses intérêts en conséquence. Moins le créancier garanti disposera de temps pour réagir à l'existence des sûretés judiciaires, et moins ces dernières seront portées à la connaissance du public, plus leur existence potentielle aura une influence négative sur l'offre et le coût de facilités de crédit sous forme d'avances futures.

e) Acheteurs de biens grevés

62. Lorsqu'un constituant vend des biens déjà grevés de sûretés, l'acheteur souhaite recevoir les biens libres de toute sûreté, tandis que le créancier garanti existant est soucieux de conserver sa sûreté sur les biens vendus (à moins que le créancier garanti n'ait consenti à la vente). Il importe d'avoir des règles de priorité conciliant les intérêts des deux parties et de trouver un équilibre approprié. Si les droits d'un créancier garanti sur des biens particuliers sont menacés chaque fois que le constituant vend des biens grevés, la valeur de ces biens en tant que sûreté serait considérablement réduite et l'obtention de crédits bon marché sur cette valeur serait compromise.

63. On fait parfois valoir que le créancier garanti n'est pas lésé par la vente des biens libérés de sa sûreté à condition qu'il conserve une sûreté sur le produit de la vente. Toutefois, celle-ci ne le protégera pas nécessairement car le produit n'a souvent pas la même valeur pour lui que les biens initialement grevés. Dans de nombreux cas, le produit a peu de valeur, voire n'en a pas du tout, en tant que sûreté (par exemple, une créance qui ne peut être recouvrée). Dans d'autres cas, le créancier pourrait avoir des difficultés à identifier le produit et son droit sur ce dernier risque alors d'être illusoire. En outre, le produit, même s'il a de la valeur pour le créancier garanti, risque d'être dilapidé par le vendeur qui le reçoit, laissant le créancier démuné. Les systèmes juridiques ont adopté différentes règles pour concilier les intérêts des créanciers garantis et ceux des personnes achetant des biens grevés aux constituants non déposés.

i. Règle fondée sur le cours normal des affaires

64. Une approche adoptée dans de nombreux systèmes prévoit que la vente par le constituant de biens grevés sous la forme de stocks dans le cours normal de ses affaires entraînera l'extinction automatique de toutes les sûretés que le créancier garanti détient sur lesdits biens, sans qu'aucune autre action de la part de l'acheteur, du vendeur ou du créancier garanti ne soit nécessaire. En revanche, la vente de stocks en dehors du cours normal des affaires du constituant n'éteindra pas les sûretés, le créancier garanti pouvant, en cas de défaillance de ce dernier (voir A/CN.9/WG.VI/WP.14/Add.2, par. 5, définition de "défaillance"), réaliser sa sûreté sur les stocks qui se trouvent entre les mains de l'acheteur (à moins, bien sûr, qu'il n'ait consenti à la vente). Lorsque la convention constitutive de sûreté en dispose ainsi, la vente elle-même peut constituer une défaillance donnant au créancier garanti le droit de réaliser ses sûretés; dans le cas contraire, il ne peut le faire tant qu'il n'y a pas eu de défaillance).

65. Pour pouvoir être considéré comme "acheteur dans les conditions normales du commerce", le vendeur des biens doit être un professionnel vendant des biens du même genre. En outre, l'acheteur doit ignorer que la vente était interdite par les

conditions de la convention constitutive de sûreté entre le vendeur et un prêteur au vendeur qui était titulaire de sûretés sur les biens (voir A/CN.9/WG.VI/WP.11/Add.1, par. 17 aa), définition d'«acheteur dans les conditions normales du commerce»).

66. Cette règle constitue sans doute un moyen simple et transparent de déterminer si les biens sont vendus libres de toute sûreté. Par exemple, un concessionnaire vendant une voiture à un consommateur réalise de toute évidence une vente de stocks dans le cours normal de ses affaires et le consommateur devrait automatiquement prendre la voiture libérée de toutes sûretés constituées en faveur des créanciers du concessionnaire. Par contre, la vente par ce dernier de plusieurs voitures à la fois à un autre concessionnaire n'entrerait probablement pas dans le cours normal des affaires. Cette règle correspond à ce que l'on attend d'un point de vue commercial, à savoir que le constituant vendra ses stocks de biens (et il doit du reste le faire pour assurer sa viabilité) et que les acheteurs de ces biens les acquerront libres de toute sûreté. Sans cette exception, la faculté du constituant de vendre des biens dans le cours normal de ses affaires serait gravement compromise, car les acheteurs devraient s'enquérir des droits existant sur les biens avant de les acheter, ce qui entraînerait des coûts élevés et entraverait considérablement les opérations courantes.

67. Afin d'encourager ce type de transferts dans le cours normal des affaires, et d'éliminer l'incertitude qui résulte de la subordination de la priorité à la connaissance de la sûreté antérieure (voir par. 11), de nombreux systèmes juridiques prévoient que les acheteurs obtiennent les biens libres de toute sûreté même s'ils savent effectivement que ceux-ci sont grevés. Cette considération est si importante que certains systèmes juridiques autorisent même un acheteur de biens sachant pertinemment qu'il existe une sûreté sur ces derniers à les prendre libres de cette sûreté même si celle-ci n'est pas opposable aux tiers. Toutefois, comme il a été indiqué plus haut (voir par. 65), dans certains systèmes juridiques, un acheteur n'est pas autorisé à le faire s'il savait que la vente avait été réalisée en violation d'une convention entre le vendeur et son créancier interdisant la vente des biens sans le consentement de ce dernier.

68. En ce qui concerne les ventes réalisées en dehors du cours normal des affaires du constituant, à condition que la sûreté du créancier soit soumise à inscription dans un système d'inscription fiable et facilement accessible, l'acheteur peut se protéger en faisant une recherche dans ledit système pour déterminer si le bien qu'il achète est grevé et, dans l'affirmative, essayer d'obtenir du créancier garanti la mainlevée de la sûreté. Dans certains systèmes, les articles bon marché sont exemptés de cette règle, car le coût des recherches imposées aux acheteurs potentiels ne serait pas justifié. En revanche, on peut faire valoir que si un article est vraiment bon marché, il est peu probable qu'un créancier garanti réalise sa sûreté contre le bien qui est entre les mains de l'acquéreur. En outre, le fait de déterminer quels articles sont suffisamment bon marché pour être ainsi exemptés conduirait à fixer des limites arbitraires et supposerait des révisions permanentes pour tenir compte des fluctuations de coût dues à l'inflation et à d'autres facteurs.

69. Dans certains pays qui ont un système d'inscription dans lequel on ne peut faire des recherches que d'après le nom du constituant, et non la désignation des biens grevés, un acquéreur qui achète les biens à un vendeur qui les a lui-même déjà achetés au constituant (un «acheteur éloigné») obtient les biens libres des sûretés

consenties par le constituant. Cette règle se justifie par le fait qu'il serait difficile pour un acheteur éloigné de découvrir l'existence d'une sûreté consentie par un précédent propriétaire des biens grevés. Dans de nombreux cas, les acheteurs éloignés ignorent que le bien avait un propriétaire antérieur et, de ce fait, n'ont pas de raison de faire des recherches sur lui.

70. Un inconvénient possible de la règle fondée sur le cours normal des affaires est qu'un acheteur ne saura peut-être pas toujours avec certitude (en particulier dans le commerce international) quelles activités pourraient ou non s'inscrire dans le cours normal des affaires du vendeur. Un autre inconvénient éventuel serait que, si cette règle était appliquée uniquement aux ventes de stocks à l'exclusion d'autres biens, l'acheteur risquerait de ne pas savoir exactement si les biens qu'il acquiert sont considérés comme des stocks par le vendeur. Toutefois, il est à noter que, dans une relation acheteur-vendeur normale, les acheteurs sauront très probablement à quel type d'activité se livre le vendeur, et la règle fondée sur le cours normal des affaires serait alors celle qui correspond aux attentes des parties. En outre, cette règle facilite le commerce et permet aux créanciers garantis de protéger de manière efficace et économique leurs intérêts sans compromettre la promotion du crédit garanti. De plus, ces inconvénients éventuels ne concerneraient pas le commerce de détail (dans lequel la vente est présumée entrer dans le cours normal des affaires du vendeur et où l'acheteur n'est pas tenu de vérifier le registre), tandis que dans d'autres cas les acheteurs pourraient se protéger en négociant avec les vendeurs (et leurs créanciers garantis) pour obtenir les biens libres de toute sûreté.

ii. Autres règles

71. Une autre solution adoptée par certains systèmes juridiques pour régler le problème est de prévoir qu'un acheteur obtient les biens libres de toute sûreté s'il les achète "de bonne foi" (autrement dit s'il n'a pas ou n'est pas censé avoir connaissance de l'existence des sûretés). On justifie cette règle notamment par le fait que la notion de "bonne foi" est connue de tous les systèmes juridiques et qu'elle a déjà été très souvent appliquée aux niveaux tant national qu'international. On fait également valoir qu'un acheteur devrait être présumé agir de bonne foi sauf preuve contraire.

72. D'autres approches sont possibles pour combiner la règle fondée sur la "bonne foi" et celle fondée sur le "cours normal des affaires". L'une d'elles consiste à retenir la notion de "cours normal des affaires" comme critère principal et à appliquer le critère de "bonne foi" à la situation des "acheteurs éloignés" décrite plus haut (voir par. 69). Ainsi, l'acheteur éloigné prendrait les biens libres des sûretés constituées par la partie à laquelle son vendeur direct a acheté les biens, sauf s'il avait ou était censé avoir connaissance de l'existence des sûretés. Même si cette solution peut involontairement donner lieu à des abus, un constituant pouvant en effet léser les droits du créancier garanti en vendant les biens en dehors du cours normal des affaires à une partie qui les vendrait ensuite dans le cours normal des affaires, il y est impérativement nécessaire de protéger les acheteurs éloignés. Un moyen de protéger les créanciers garantis dans ce cas est d'obliger le constituant de mauvaise foi à les dédommager.

f) Titulaires de droits de revendication

73. Dans de nombreux systèmes juridiques, un fournisseur qui vend des biens à crédit sans garantie peut les revendiquer auprès de l'acheteur dans un délai spécifié (appelé "délai de revendication") après avoir découvert que l'acheteur est devenu insolvable. Après restitution des biens au vendeur, le contrat dans le cadre duquel ceux-ci ont été initialement vendus est généralement réputé résolu.

74. Bien que le fournisseur souhaite que ce délai soit aussi long que possible pour protéger ses intérêts, les autres créanciers seront réticents à consentir des crédits garantis par des biens pouvant faire l'objet d'un droit de revendication. En outre, si le fournisseur est véritablement préoccupé par le risque crédit, il pourrait insister pour que soit constituée une sûreté sur les biens qu'il fournit à crédit en garantie de leur prix d'achat. Par conséquent, s'il importe que les fournisseurs soient autorisés à revendiquer les biens qu'ils fournissent à crédit sans garantie pour avoir certains droits sur eux, le délai de revendication devrait toutefois être court (30 à 45 jours au plus) pour ne pas faire obstacle aux prêts en général.

75. Une question importante est de savoir si le droit de revendication sur des biens particuliers devrait primer les sûretés déjà constituées sur les mêmes biens, autrement dit, si, dans le cas où un tiers octroyant un financement détient des sûretés effectives sur les stocks de l'acheteur, y compris les biens revendiqués, ces derniers devraient être restitués au vendeur libres de ces sûretés. Dans certains systèmes juridiques, la revendication a un effet rétroactif, si bien que le vendeur se retrouve dans la même situation qu'avant la vente (à savoir qu'il détient des biens ne faisant l'objet d'aucune sûreté en faveur des créanciers de l'acheteur). En revanche, dans d'autres systèmes, les biens restent grevés, au motif que tout autre résultat non seulement serait injuste pour un créancier préexistant de l'acheteur qui aurait consenti un crédit sur la base de ces biens mais créerait également des incertitudes et, partant, découragerait le financement sur stocks.

76. Dans de nombreux systèmes juridiques, le droit de revendication sur des biens particuliers est éteint lorsque ces biens sont incorporés à d'autres biens dans le processus de fabrication ou ne peuvent simplement plus être identifiés, ou lorsqu'ils sont vendus à un tiers.

g) Preneurs à bail

77. Des conflits de priorité naissent parfois entre le titulaire d'une sûreté sur un bien consentie par le propriétaire/bailleur du bien qui est opposable aux tiers et un preneur de ce bien. La principale question, dans ce cas, est de savoir, si le détenteur de cette sûreté l'a réalisée, si le preneur pourrait néanmoins continuer d'utiliser le bien tant qu'il paie le loyer et respecte les conditions du bail.

78. Pour répondre à cette situation, certains systèmes juridiques ont adopté une approche selon laquelle le preneur à bail de biens prime une sûreté sur les biens constituée par le bailleur si le bail est conclu dans le cours normal des affaires du bailleur, même si le preneur à bail avait connaissance de l'existence de la sûreté. Ainsi, même si, dans cette situation, le créancier garanti a réalisé sa sûreté et vendu le droit du bailleur à un tiers lors d'une vente en réalisation, le tiers acquerrait la propriété du bien objet du bail, et le preneur aurait le droit de continuer de l'utiliser conformément aux conditions du bail.

79. Il y a parfois une exception si, au moment où le preneur a pris le bail, il savait que celui-ci était en violation des droits du créancier garanti, comme ce serait le cas s'il savait que la convention constitutive de sûreté portant création de la sûreté interdisait spécifiquement au constituant de donner le bien à bail. En revanche, la simple connaissance de l'existence de la sûreté, attestée par un avis inscrit dans le système d'inscription des sûretés, ne serait pas suffisante pour mettre fin à la priorité du preneur.

h) Détenteurs d'instruments négociables et de documents négociables

80. De nombreux régimes d'opérations garanties ont adopté une règle spéciale de priorité pour les instruments négociables (tels que les billets à ordre) et les documents négociables (tels que les récépissés d'entrepôt et les connaissements négociables), selon laquelle les détenteurs de tels biens peuvent les acquérir libres des créances d'autres personnes, y compris des détenteurs de sûretés valides. Ce statut spécial reflète l'importance du concept de négociabilité dans ces systèmes, et la volonté de le conserver. En général la loi (que ce soit le régime des opérations garanties ou une autre loi applicable) n'accorde ce statut spécial qu'aux détenteurs répondant à certaines normes spécifiées de bonne foi (par exemple pour avoir l'assurance qu'ils n'agissent pas en collusion avec la personne dont ils ont reçu le bien).

i) Titulaires de droits sur une somme d'argent

81. De nombreux régimes d'opérations garanties accordent un statut similaire à une personne qui donne une contrepartie en échange d'argent et est en possession de l'argent, et lui permettent de prendre cet argent libre des créances d'autres personnes, y compris des titulaires de sûretés valides sur cet argent. Cette règle spéciale de priorité vise à protéger la libre circulation de l'argent comme moyen d'échange non grevé. Des règles différentes s'appliquent souvent lorsque l'argent est déposé sur un compte bancaire, où lorsqu'il peut être établi que le détenteur de la somme d'argent est en collusion avec le constituant pour compromettre la priorité du titulaire de sûretés sur la somme d'argent ou ayant d'autres prétentions sur cette somme.

j) Créanciers légaux (privilegiés)

82. De nombreux systèmes juridiques, dans le souci d'atteindre un objectif sociétal général (par exemple, la protection des recettes fiscales ou des salaires), donnent la priorité à certaines créances non garanties (dans le cadre voire en dehors d'une procédure d'insolvabilité) sur d'autres créances non garanties et, dans certains cas, sur des créances garanties (y compris des créances garanties antérieurement inscrites). Par exemple, pour protéger les créances salariales (salaires non versés) et fiscales (impôts non acquittés), certains systèmes juridiques leur donnent la priorité sur des sûretés qui existaient antérieurement. Les objectifs sociétaux différant selon les pays, la nature précise des créances protégées (par exemple créances salariales ou d'un autre type) et la mesure dans laquelle la priorité leur est attribuée, diffèrent également.

83. L'avantage de privilégier certaines créances est la possibilité de poursuivre un objectif sociétal. L'inconvénient éventuel est que ces types de privilèges peuvent proliférer au point d'entamer la certitude des créanciers existants et potentiels et de

faire ainsi obstacle à l'offre de crédit garanti bon marché. En outre, même si un créancier existant ou potentiel peut en déterminer l'existence avec certitude, ces créances privilégiées (qu'elles naissent dans le cadre ou en dehors d'une procédure d'insolvabilité) auront des effets négatifs sur l'offre de crédit garanti et le coût du crédit; du fait qu'elles réduisent la valeur économique d'un bien pour les créanciers garantis, ceux-ci répercuteront généralement le fardeau économique qu'elles représentent sur le constituant en relevant les taux d'intérêt ou en déduisant leur montant estimé du crédit octroyé.

84. Pour éviter de décourager le crédit garanti, dont l'offre est également un objectif sociétal, il faudrait soigneusement peser les divers objectifs sociétaux avant de décider de privilégier telle ou telle créance. Les créances privilégiées devraient être aussi limitées que possible et n'être autorisées que lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen efficace d'atteindre l'objectif sociétal poursuivi et que le système juridique a déterminé que leur impact sur l'offre de crédit bon marché est acceptable. Par exemple, certains systèmes juridiques protègent les recettes fiscales en incitant les dirigeants d'entreprise à régler rapidement leurs problèmes financiers sous peine d'être tenus personnellement responsables, et les créances salariales grâce à un fond public.

85. S'il existe des créances privilégiées, les lois qui en portent création devraient être suffisamment claires et transparentes pour qu'un créancier puisse en calculer le montant potentiel et se protéger. Dans certains systèmes juridiques, cette clarté et cette transparence sont assurées par l'énumération de toutes les créances privilégiées dans une loi ou en annexe à la loi. D'autres systèmes exigent, à cette fin, que les créances privilégiées soient inscrites sur un registre public et ne leur accordent la priorité que sur les sûretés inscrites ultérieurement. Dans ces systèmes, la priorité est donnée aux sûretés qui, ou bien ont été inscrites avant les créances privilégiées, ou bien ont été constituées dans un délai spécifié, par exemple 45 à 60 jours après l'inscription des créances privilégiées, si les sûretés préexistantes garantissent l'engagement de fournir des avances futures. Toutefois, cette obligation d'inscription présente un inconvénient pour certaines créances privilégiées qui naissent immédiatement avant une procédure d'insolvabilité: il risque en effet d'être difficile d'en calculer le montant ou des les inscrire dans les délais.

k) Titulaires de droits acquis sur des biens grevés pour leur amélioration ou leur stockage

86. Dans certains systèmes juridiques, les créanciers qui ont, d'une manière ou d'une autre, valorisé des biens, par exemple en les réparant, détiennent sur ceux-ci une sûreté, qui prime généralement les autres sûretés constituées sur les mêmes biens. Cette règle de priorité a l'avantage non seulement d'inciter ceux qui apportent cette valeur ajoutée à poursuivre leurs efforts, mais également de faciliter l'entretien et la conservation de biens grevés. Tant que la créance garantie par elle se limite à un montant reflétant le supplément de valeur apporté au bien grevé, cette sûreté et son rang élevé ne devraient pas être contestables par les créanciers garantis existants.

87. Certains systèmes prévoient aussi que les créanciers, tels que des bailleurs et des entreposeurs, qui stockent les biens grevés ou louent à un constituant les locaux dans lesquels sont stockés les biens grevés, ont une sûreté sur ces biens afin de

s'assurer le paiement des loyers et des frais de stockage. Cette sûreté prime souvent les sûretés constituées sur les mêmes biens pour garantir d'autres créances.

88. Dans de nombreux systèmes juridiques, les sûretés décrites dans les deux paragraphes précédents ne sont pas soumises à inscription et seule la diligence raisonnable d'un créancier potentiel permet d'en déceler l'existence. En conséquence, elles sont souvent qualifiées d'"occultes". Si elles ont l'avantage de protéger les droits des parties qui en bénéficient sans que ces dernières soient obligées de supporter les dépenses liées à l'inscription, elles n'en constituent pas moins un sérieux obstacle à l'octroi de crédits garantis, car elles empêchent les créanciers de déterminer s'il existe des sûretés concurrentes. Comme cela a été indiqué au chapitre V (voir A/CN.9/WG.VI/WP.14, par. 56 à 59), il faudrait envisager d'exiger qu'un avis concernant ces sûretés soit déposé dans le système d'inscription.

89. Si les législateurs donnent la priorité aux droits de ces prestataires de services, la question est de savoir si ces droits devraient porter sur un montant limité et s'ils devraient être considérés comme des créances privilégiées uniquement dans certaines circonstances. Une solution serait de limiter le montant (par exemple, un mois de loyer dans le cas des bailleurs) et d'accorder la priorité sur des sûretés préexistantes seulement si la valorisation profite directement aux titulaires de ces sûretés. Une autre solution serait de ne pas fixer de limite car cela restreindrait injustement l'offre de crédit à ces prestataires de services. En outre, une limitation du montant serait sans doute inutile car les créanciers garantis peuvent se protéger contre les créances nées de cette prestation de services de différentes manières, par exemple en restreignant contractuellement la mesure dans laquelle les constituants peuvent conclure des contrats pour ce type de services ou en réservant une fraction suffisante du crédit octroyé pour pouvoir payer les prestataires en cas de défaillance du constituant.

l) Titulaires de sûretés sur des immeubles par destination

90. Dans la mesure où un régime d'opérations garanties permet la constitution de sûretés sur des immeubles par destination (approche recommandée par le présent Guide), il devrait également énoncer des règles régissant le rang de priorité du titulaire de telles sûretés vis-à-vis de personnes qui détiennent des droits sur le bien immeuble auquel ils sont attachés (par exemple une personne, autre que le constituant, qui a un droit de propriété sur le bien immeuble, un acheteur de ce bien ou un créancier dont les sûretés grèvent le bien immeuble dans son ensemble). De telles règles de priorité pourraient utilement traiter des cas où les sûretés sur les immeubles par destination ont été constituées avant les sûretés sur les biens immeubles, et inversement, où les sûretés sur les biens meubles corporels ont été constituées avant que ces derniers ne deviennent des immeubles par destination et après qu'ils le sont devenus. Lors de l'élaboration de règles de priorité pour les immeubles par destination, il faudrait veiller à ne pas porter inutilement atteinte aux principes bien établis du droit immobilier.

m) Donataires

91. La position de celui qui reçoit un bien grevé à titre de donation ("donataire") est quelque peu différente de celle d'un acheteur ou du bénéficiaire d'un transfert à titre onéreux. Comme le donataire n'a pas déboursé d'argent, il n'a pas de preuve

objective pour invoquer la confiance légitime dans la propriété apparemment non grevée du constituant. Aussi, dans un conflit de priorité entre le donataire d'un bien et le détenteur d'une sûreté constituée par le donateur sur ce bien, il existe un argument solide en faveur de l'octroi de la priorité au créancier garanti, même dans les cas où la sûreté n'était pas par ailleurs opposable aux tiers. D'un autre côté, il peut y avoir des motifs valables de s'écarter de ce principe dans des cas particuliers, par exemple lorsque le donataire a modifié sa position à la suite du don, sous réserve du droit du créancier garanti et du représentant de l'insolvabilité du donateur de contester le don en vertu des lois applicables sur la transmission frauduleuse lorsqu'il peut être démontré qu'il y a eu collusion entre le donataire et le donateur pour compromettre les droits du créancier garanti.

n) Représentants de l'insolvabilité

92. Il importe particulièrement qu'un créancier garanti soit en mesure de déterminer quel sera son rang si une procédure d'insolvabilité est engagée par ou contre le constituant, car il n'y aura très probablement pas assez de biens pour désintéresser tous les créanciers et les biens grevés lui servant de garantie sont peut-être sa principale ou son unique source de remboursement. C'est pourquoi, lorsqu'ils décident d'octroyer un crédit et qu'ils évaluent leur rang, les créanciers garantis, généralement, se soucient surtout de savoir quel sera ce rang dans le cas où le constituant ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Il importe donc qu'une sûreté obtenue régulièrement ne soit pas déclassée ou son rang remis en cause dans une procédure d'insolvabilité, sous réserve des dispositions applicables des lois sur l'insolvabilité concernant les créances privilégiées et les actions en annulation. On ne saurait trop souligner combien ce point est essentiel dans l'élaboration d'une loi efficace sur les opérations garanties. Si les lois sur le crédit garanti et sur l'insolvabilité ne sont pas claires à ce sujet, les créanciers seront beaucoup moins disposés à octroyer ce type de crédit.

93. Afin de rémunérer dûment les représentants de l'insolvabilité pour leur travail dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, on leur accorde souvent une créance superprivilégiée sur les biens de la masse de l'insolvabilité. Cette créance et la mesure dans laquelle un représentant de l'insolvabilité peut être habilité à contester les sûretés dans différentes circonstances sont examinées en détail au chapitre IX.

6. Accords de subordination

94. Dans de nombreux systèmes juridiques, la priorité peut être modifiée – et l'est souvent – par un créancier garanti, unilatéralement ou par contrat privé avec d'autres créanciers garantis. Par exemple, le prêteur A titulaire d'une sûreté sur tous les biens existants et à venir d'un constituant en vertu d'une sûreté sur la totalité de l'actif pourrait autoriser le constituant à donner au prêteur B une sûreté de premier rang sur un bien particulier afin de pouvoir obtenir de ce dernier des moyens de financement supplémentaires sur la base de la valeur du bien. Ces accords doivent être distingués des accords de subordination entre créanciers non garantis qui renoncent au principe d'égalité de traitement des créances non assorties d'une sûreté. La reconnaissance de la validité de la subordination de sûretés, unilatéralement ou conventionnellement, correspond à une politique bien établie (voir, par exemple, l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances).

95. De tels accords de subordination sont parfaitement acceptables tant qu'ils n'ont d'incidence que pour les parties qui consentent effectivement aux modifications. Ils ne doivent pas léser les droits des créanciers qui n'y sont pas parties. En outre, il est essentiel que la priorité reconnue dans un accord de subordination continue à s'appliquer en cas d'insolvabilité du constituant, ce que devraient prévoir les lois sur l'insolvabilité. En fait, dans certains pays, il peut être nécessaire qu'une telle disposition figure dans la législation sur l'insolvabilité pour que les tribunaux puissent faire exécuter les accords de subordination et pour que les représentants de l'insolvabilité puissent trancher les conflits de priorité entre parties à de tels accords sans s'exposer à une responsabilité civile (voir chap. IX).

7. Pertinence de la priorité avant réalisation

96. Une autre question importante est de savoir si la priorité joue uniquement après que le constituant a manqué à l'obligation sous-jacente ou si elle joue aussi avant. De nombreux pays adoptent la première approche, autorisant ainsi le détenteur d'une sûreté non prioritaire (en l'absence de convention contraire entre le réclamant prioritaire et les réclamants non prioritaires) à recevoir des paiements échelonnés au titre de l'obligation due même si l'obligation garantie ayant la priorité n'a pas été payée intégralement. Cette approche repose sur l'idée que, en l'absence de convention contraire et avant défaillance, un constituant devrait être libre de disposer de ses biens et d'utiliser le produit pour acquitter ses obligations à mesure qu'elles viennent à terme, indépendamment de la priorité relative des sûretés constituées sur ces biens. Imposer au réclamant non prioritaire de remettre le paiement au réclamant prioritaire en l'absence d'une telle convention expresse, représenterait un obstacle majeur à l'octroi par celui-ci de moyens de financement.

97. La situation peut être différente si le réclamant non prioritaire a reçu le produit du recouvrement, de la vente ou d'un autre acte de disposition du bien grevé. Dans de tels cas, certains pays l'obligent à remettre le produit au réclamant prioritaire s'il savait, lorsqu'il l'a reçu, que le constituant était tenu de le remettre au réclamant prioritaire. La justification de cette règle est la même que celle donnée à la section 5 e) ci-dessus concernant les acheteurs de biens grevés.

B. Recommandations

[Note au Groupe de travail: Les documents A/CN.9/WG.VI/WP.13 et Add.1 regroupant toutes les recommandations du projet de guide législatif sur les opérations garanties, les recommandations relatives à la priorité ne sont pas reproduites ici. Une fois les recommandations finalisées, le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si elles devraient être reproduites à la fin de chaque chapitre ou dans un appendice à la fin du Guide, ou encore aux deux endroits.]